

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 1700293

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU
PATRIMOINE NATUREL (ASPAS)
LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX
(LPO)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(4^{ème} chambre)

Mme Géraldine Grandjean
Rapporteur

Mme Emeline Theulier de Saint-Germain
Rapporteur public

Audience du 20 décembre 2017
Lecture du 10 janvier 2018

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 janvier 2017, et des mémoires, enregistrés les 1^{er} septembre 2017 et 13 décembre 2017, l'Association de sauvegarde et de protection des animaux sauvages (ASPAS) et la Ligue de protection des oiseaux (LPO) demandent au tribunal :

- 1°) d'annuler les décisions implicites nées les 24 et 25 décembre 2016 par lesquelles le préfet de la Moselle a refusé d'abroger l'arrêté du 30 septembre 2016 qui fixe les modalités de tir de nuit du renard jusqu'au 31 mars 2017 sur le territoire de communes dont il établit la liste, ensemble ledit arrêté ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'ASPAS et la LPO soutiennent que :

- l'arrêté du 30 septembre 2016 est illégal dès lors qu'il ne précise pas l'avis rendu par le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- les motifs de l'arrêté sont abscons : en réponse aux observations émises à l'occasion de la consultation du public sur l'arrêté, le préfet a indiqué qu'il ne répondait pas à des motifs d'ordre sanitaire alors que la défense à l'instance ne développe que des moyens relevant de ce

motif ; l'arrêté ne répondant ainsi à aucun des motifs énumérés par l'articles L. 427-6 du code de l'environnement, il a été pris en violation de celui-ci ;

- l'arrêté est entaché d'erreur de droit : l'arrêté est contraire aux dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, dès lors que ne limitant pas le nombre d'interventions autorisées et étant applicable sur une durée de six mois, il autorise le tir de renards de manière trop générale ; en outre, en donnant à vingt lieutenants de louveterie le pouvoir d'apprécier l'opportunité de pratiquer ces prélèvements, le préfet a délégué irrégulièrement la compétence qu'il tient de cet article du code de l'environnement ; les tirs de nuit des renards ne répondent pas à des besoins d'étude scientifique de l'échinococcose alvéolaire ; l'objectif de pérennisation de la population de faisans introduits dans la zone concernée ne relève pas des motifs listés par cet article pour justifier les tirs de nuit ;

- l'arrêté méconnaît le principe de précaution : à défaut d'éradication totale, les prélèvements de renards conduisent à la propagation de l'échinococcose alvéolaire et augmentent ainsi le risque de propagation de cette maladie ; la destruction des renards est contraire à l'objectif de santé publique de réduction de l'utilisation de la bromadiolone dans la lutte contre les campagnols ;

- l'arrêté est entaché d'erreurs de fait : l'échinococcose alvéolaire ne se propage pas, l'augmentation du nombre de cas détectés traduisant seulement l'amélioration du diagnostic ; la population de renards ne prolifère pas dans la zone concernée, le suivi par indice kilométrique d'abondance montrant au contraire une stabilité depuis plusieurs années ; la destruction de renards ne lutte efficacement ni contre l'augmentation du nombre de renards, ni contre la propagation de l'échinococcose ; il n'est fait état d'aucun dégât matériel causé par le renard dans le département ; la circonstance que le renard soit susceptible de concurrencer les chasseurs dans la prédation des faisans démontre que l'implantation de ceux-ci n'est pas achevée ; les prélèvements ont, par ailleurs, été autorisés sans étude de terrain préalable de l'incidence des populations de renards tant sur le niveau de population des faisans que sur le niveau de prélèvement nécessaire pour favoriser la population des faisans ;

- l'arrêté est entaché de détournement de pouvoir : alors que les dispositifs légaux existants suffisent à satisfaire les besoins de régulation de la population de renards, les prélèvements administratifs de renards ont avant tout pour objectif de favoriser la pratique de la chasse en facilitant l'atteinte des objectifs de la fédération de chasseurs tendant à privilégier la chasse du petit gibier comme alternative à la chasse au sanglier et en protégeant l'intérêt qu'ont les chasseurs de disposer de proies en quantité suffisante.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 juillet 2017, le préfet de la Moselle conclut au rejet de la requête.

Le préfet de la Moselle soutient que les moyens soulevés par l'ASPAS et la LPO ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Géraldine Grandjean,
- et les conclusions de Mme Emeline Theulier de Saint-Germain, rapporteur public.

1. Considérant que par l'arrêté du 30 septembre 2016, dont l'Association de sauvegarde et de protection des animaux sauvages (ASPAS) et la Ligue de protection des oiseaux (LPO) demandent l'annulation, le préfet de la Moselle a fixé les modalités de tir de nuit du renard jusqu'au 31 mars 2017 sur le territoire des cent soixante-dix communes intégrant le groupement d'intérêt cynégétique faisan « Entre Seille et Nied » ; que, par deux décisions implicites nées les 24 et 25 décembre 2016, il a opposé un refus implicite aux demandes d'abrogation de cet arrêté que lui avaient adressées respectivement l'ASPAS et la LPO ; que ces dernières demandent l'annulation de ces refus implicites et de l'arrêté du 30 septembre 2016 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 427-6 du code de l'environnement : « *Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants : / 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ; / 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; / 4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ; / 5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. / Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage. / Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains mentionnés au 5° de l'article L. 422-10. / Ces opérations de destruction ne peuvent porter sur des animaux d'espèces mentionnées à l'article L. 411-1. Le cas échéant, elles peuvent être adaptées aux spécificités des territoires de montagne, en particulier en matière de protection des prairies permanentes, dans le cadre et les limites fixés à l'échelon national. (...).* » ;

3. Considérant que les associations requérantes soutiennent que l'arrêté contesté a été adopté en méconnaissance des dispositions de l'article L. 427-6 précité du code de l'environnement, dès lors que la nécessité d'organiser des tirs de nuit pour permettre la destruction du renard n'est pas démontrée ; qu'elles font valoir notamment que la prolifération excessive de l'espèce vulpine dans le département, ainsi que le risque éventuel de transmission de l'échinococcose alvéolaire, relevés dans l'arrêté, ne sont pas démontrés et ne justifient donc pas que des opérations administratives de destruction soient autorisées, alors qu'au contraire, la destruction de renards conduit à terme à une augmentation du nombre d'individus et à la propagation de cette maladie ainsi qu'à la prolifération des campagnols ravageurs de cultures ; qu'en ce sens, les requérantes produisent les conclusions d'une étude de l'Entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses (ELIZ) aux termes desquelles la régulation directe des populations de renards n'est pas une méthode raisonnablement efficace pour lutter contre l'échinococcose alvéolaire ; qu'en effet, une expérimentation menée pendant quatre années a montré que, malgré l'augmentation des prélèvements de renards et la réduction subséquente du

nombre d'individus, la prévalence de la maladie au sein de la population vulpine avait augmenté, le phénomène étant accentué là où l'effort de régulation avait été le plus intense, alors que dans un secteur où la prévalence de la maladie atteignait 60 % chez les renards, la distribution régulière d'appâts contenant du vermifuge a permis de lutter efficacement contre le parasite responsable de cette maladie ; qu'en outre, la comparaison avec les chiffres émanant du Luxembourg, voisin de la Moselle, où il n'est pas contesté que la chasse au renard est interdite, montre une prévalence de la maladie au sein de cette population de deux fois inférieure ; que l'expérimentation précitée de l'ELIZ confirme les conclusions de différents rapports publiés en 2013 par l'institut national néerlandais pour la santé et l'environnement, en 2014 par le conseil scientifique européen sur les animaux de compagnie, ou en 2015 par l'autorité européenne de sûreté alimentaire ; qu'en se bornant à soutenir qu'il est constaté un nombre de cas humains en augmentation et que l'étude de l'ELIZ n'a pas concerné la Moselle où le taux de prévalence est, à 57 %, supérieur à la moyenne nationale, et alors que le renard, classé comme espèce nuisible dans le département peut déjà être chassé toute l'année par le biais de pièges et par des tirs de jour, le préfet ne justifie aucunement que la destruction de renards supplémentaires par des tirs de nuit pourrait réduire efficacement la dissémination de cette maladie chez l'homme, dont il ne démontre au demeurant pas l'augmentation alléguée ; que le motif, également visé dans l'arrêté attaqué, tendant à conforter les efforts de réimplantation et de maintien des espèces lièvre, perdrix, et faisan sur le territoire des communes intégrant le groupement d'intérêt cynégétique faisant « Entre Seille et Nied » n'est pas davantage de nature justifier la mesure contestée, dès lors qu'il n'est pas démontré que la population de ces espèces sauvages serait menacée par la présence de l'espèce renard, ni que cet objectif rendrait nécessaire le tir de nuit de cette dernière ; que, dans ces conditions, les associations requérantes sont fondées à soutenir qu'à défaut de justifier de la nécessité d'organiser ces tirs de nuit, le préfet de la Moselle, en prenant l'arrêté contesté, a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'arrêté du 30 septembre 2016 du préfet de la Moselle, ensemble ses refus implicites d'abroger cet arrêté, doivent être annulés ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de l'ASPAS et de la LPO, qui ne justifient pas de frais exposés, présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1 : L'arrêté du préfet de la Moselle du 30 septembre 2016 et les décisions implicites des 24 et 25 décembre 2016 sont annulés.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour la protection des animaux sauvage et du patrimoine naturel, à la Ligue pour la protection des oiseaux et au ministre de la transition écologique et solidaire. Copie en sera adressée au préfet de la Moselle.

Délibéré après l'audience du 20 décembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Devillers, président,
M. Pin, premier conseiller,
Mme Grandjean, conseiller.

Lu en audience publique, le 10 janvier 2018.

Le rapporteur,

Le président,

G. GRANDJEAN

P. DEVILLERS

Le greffier,

P. HAAG

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le 10 JAN. 2018
Le greffier,

Philippe HAAG

